



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocations

Question écrite n° 5729

### Texte de la question

M. Michel Habig appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les effets pernicioeux de certaines dispositions d'indemnisation au titre de l'ASSEDIC, qui ont pour effet indirect de penaliser les demandeurs d'emploi qui acceptent un travail de courte duree durant leur periode d'indemnisation. La reglementation en vigueur entraine, en effet, un recalcul de l'indemnité perçue au sortir de la periode d'activite, qui peut se trouver fortement minoree, par rapport a l'allocation qui aurait ete perçue en cas de maintien durable au chômage. De telles dispositions peuvent avoir pour consequence d'inciter les demandeurs d'emploi a un certain decouragement dans leurs recherches et il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remedier a cette situation.

### Texte de la réponse

Lorsqu'un allocataire justifie d'une nouvelle duree d'affiliation lui permettant de se rouvrir des droits a l'assurance chômage, alors que sa precedente periode d'indemnisation n'est pas epuisee, sa situation est examinee en vue d'une decision de readmission. Les modalites de la readmission en presence d'un reliquat de droits anterieurs sont les suivantes : conformement a l'article 35, paragraphe 3, du reglement annexe a la convention du 1er janvier 1993 relative a l'assurance chômage, il est procede a une comparaison entre le montant global du reliquat ouvert au titre de la precedente admission (addition de toutes les allocations journalieres non epuisees) et le montant global des droits ouverts au titre de la nouvelle admission. Les conditions de prise en charge au titre de la readmission sont celles correspondant au montant global le plus eleve. En tout etat de cause, il n'est jamais verse a l'interesse un montant global d'indemnisation moindre par rapport a celui qui lui restait a percevoir au titre de sa precedente admission. L'allocation journaliere versee au titre de la nouvelle admission ne peut etre d'un montant inferieur a celle perçue anterieurement que si la duree d'indemnisation au titre de cette readmission est plus longue.

### Données clés

**Auteur :** [M. Habig Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5729

**Rubrique :** Chomage : indemnisation

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 septembre 1993, page 3014

**Réponse publiée le :** 6 décembre 1993, page 4388